



COMMISSION DES REGLEMENTS

Mardi 24 JANVIER à 15 h 00

Procès-Verbal n° 590

Président : Jean Marc BOULORD

Présent(e)s : Aline BLANC, Jean Marc BOULORD, Patrice GALLIN, Daniel HUGOT, Gilbert REPELLIN.

Excusés : Gérard ROBIN, Lucien BONO.

DEMANDE DE LICENCE APRÈS LE 31 JANVIER

Article - 152 des R.G. de la F.F.F. : Joueur licencié après le 31 janvier

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.

La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.

2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurremment avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.

3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :

- le joueur renouvelant pour son club ;

- le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club le joueur ou la joueuse licencié(e) U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».

- le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Loisir ou de Football Diversifié de niveau B.

4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure ***VOIR ARTICLE 18.4 des RG LAuRAFoot** ci-dessous

Article – 92.2 des R.G. de la F.F.F.

Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.

Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours **calendaires** à compter **du lendemain** de l'accord du club quitté.

La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord

Art 18.4 des R.G. de la LAuRAFoot : Joueur licencié après le 31 janvier

18.4.1 - Le joueur seniors, licencié après le 31 janvier, pourra prendre part aux rencontres des séries inférieures à la division supérieure de District, tel que cela est prévu à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF.

Pour la licenciée Seniors F, la mutation est autorisée après le 31 janvier à condition qu'il n'y ait qu'un seul niveau de compétition dans le district concerné.

18.4.2 - Les joueurs U19 évoluant dans un district n'organisant pas de championnat U19, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental (idem dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

18.4.3 - Les joueurs U20, dont la licence a été enregistrée après le 31 janvier, peuvent participer aux compétitions seniors mais uniquement dans les championnats inférieurs à la division supérieure de District et en compétition U20 mais uniquement au niveau départemental (dérogation prévue à l'article 152.4 des Règlements Généraux de la FFF pour les seniors).

Article - 160 des R.G. de la F.F.F. - Nombre de joueurs "Mutation"

1. **a)** Dans toutes les compétitions officielles **des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

b) Pour les pratiques à effectif réduit **des catégories U19 et supérieures**, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

c) Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

2. Le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du Statut de l'Arbitrage et 164 des présents règlements.

En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match **reste le même**.

3. L'équipe première amateur d'un club est celle qui participe, dans la catégorie d'âge la plus élevée, à une compétition nationale ou régionale, organisée par la Fédération, les Ligues régionales ou les Districts.

TERRAINS IMPRATICABLES – RAPPEL

- **45-4 des R.G. du District Isère Football** : Les conséquences sportives en cas de terrain impraticable : Dans tous les cas, lorsqu'un club déclare son terrain impraticable, le District peut faire effectuer toute enquête qu'il juge utile.

Lorsque l'enquête révèle que le terrain était praticable, le club recevant peut avoir match perdu, conformément à l'article 236 des Règlements Généraux de la FFF.

EDUCATEURS D1 – D2

Club : NOYAREY

Club : VILLEFONTAINE

La certification est prévue le 1^{er} mars 2023.

Art 21-2 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football :

Sanctions en cas de non présence ou de suspension de l'éducateur fédéral déclaré : Le club qui ne dispose pas de la présence physique, malgré son inscription sur la feuille de match, de l'éducateur fédéral titulaire du diplôme CFF3, est pénalisé d'une amende et par la perte d'1 (un) point pour chacune des rencontres de championnat disputées. Ces sanctions ne sont pas appliquées lorsque l'éducateur déclaré est absent occasionnellement ou suspendu **dans une limite de trois absences maximum sur l'ensemble de la saison**.

Au-delà des trois absences, les sanctions sont appliquées.

INVERSION de SCORE

VILLENEUVE / RIVES : U15 – D2 – POULE B – MATCH DU 21/01/2023.

Le club de RIVES a écrit le lundi 23/01/2023 : " *Concernant la rencontre ci-dessus qui s'est déroulé le Samedi 21/01/23, sur le site du district est noté 1-0 en faveur de l'AJA Villeneuve.*

Hors le score exacte est : AJA Villeneuve 0-1 RIVES SP "

Considérant ce qui suit :

- Le mail officiel du club de VILLENEUVE
- Le mail de M. l'arbitre officiel de la rencontre.
- Ces deux courriers confirmant l'inversion du score.

DECISION

La C.R. dit :

- **VILLENEUVE** : (zéro (0) point, zéro (0) but),
- **RIVES SP.** : (trois (3) points, un (1) but),

EVOCATION

N°31 : GPT BALMES-LAUZES / CORBELIN – U17 – D2 – POULE C – MATCH DU 21/01/2023.

Le club de CORBELIN a écrit le lundi 23/01/2022 : "*Concernant la rencontre 25442115, en championnat U17 D2 phase 2, poule C, entre le Groupement Jeunes Balmes-Lauzes et l'US Corbelin.*

Je soussigné Sylvain Bernachot, vice-président du club de l'US Corbelin, licence n°2510786858, porte des réserves sur la qualification et la participation au match du joueur DUMOULIN Cyprien, n° de licence 2547705191, appartenant au club du Groupement Jeunes Balmes-Lauzes et inscrit sur la feuille de match comme joueur avec le numéro 4.

Motif : Ce joueur étant suspendu à la date de la rencontre, il ne pouvait donc pas participer à cette rencontre".

- La commission pris connaissance de la demande d'évocation du club de CORBELIN pour la dire recevable.

La Commission des Règlements communique au **Groupement BALMES-LAUZES (clubs : LAUZES et BALMES)** une demande d'évocation du club de CORBELIN, sur la participation du joueur *Cyprien DUMOULIN*, licence n°2510786858, susceptible d'avoir participé à la rencontre en situation de suspension.

La Commission des Règlements demande aux clubs de BALMES et/ou LAUZES de lui faire part de ses observations avant le 30/01/2023, délai de rigueur.

MATCH ARRETE

N°32 : U.S. VILLAGE OLYMPIQUE / MISTRAL : U17 – D3 - POULE - MATCH DU 21/01/2023.

Dossier ouvert pour match arrêté.

La commission, pris connaissance du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre, relatant les circonstances motivant l'arrêt de la rencontre, à la 9^{ème} minute.

Considérant ce qui suit :

- L'équipe de MISTRAL s'est trouvée à moins de 8 joueurs.
- L'article 23-2-1 des règlements sportifs du District de l'Isère qui stipule : « Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit ou se trouvant à un moment du match à moins de 8 joueurs sur le terrain sera battue par pénalité. »

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité à l'équipe de MISTRAL pour en reporter le bénéfice à l'équipe de U.S. VILLAGE OLYMPIQUE.

- MISTRAL : (-1 (moins un) point, 0 (zéro) but)
- U.S. VILLAGE OLYMPIQUE : (3 (trois) points, trois (3) buts)
- Score au moment de l'arrêt de la rencontre : 1 / 0

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

RECLAMATION

N°30 : ST QUENTIN FALLAVIER / FARAMANS : SENIORS – D3 - POULE D - MATCH DU 15/01/2023.

Le club de FARAMANS a écrit le lundi 16/01/2023 : " *Veillez trouver ma réclamation concernant le match de championnat Senior D3 poule D de dimanche 15 janvier. Cette réclamation porte sur la participation du joueur TOBBA Wassim (U18) licence 2545972097.*

Suite à la commission de contrôle des licences de la ligue AURA ce joueur ne devrait pas jouer en senior."

~~La Commission des Règlements demande au club de **ST QUENTIN FALLAVIER** de lui faire part de ses observations avant le 23 / 01 / 2023, délai de rigueur.~~

Le club de ~~ST QUENTIN FALLAVIER~~ a répondu par courriel, le 20/01/2023

DECISION

Considérant ce qui suit :

- Le conseil de Ligue du 2 juillet 2022
- Le P.V. du 28.11.2022 de la LAuRAFoot
- Art. 187 des R.G. de la F.F.F.
- Le joueur TOBBA Wassim, licence n° 2545972097 a bénéficié pour la saison 2022-2023, d'une licence avec cachets "dispense de mutation" et "ne peut jouer que dans sa catégorie d'âge".
- Le joueur TOBBA Wassim, licence n° 2545972097, n'était pas qualifié pour participer à la rencontre.

Par ce motif, la CR donne match perdu par pénalité au club de **ST QUENTIN FALLAVIER.**

Club de **ST QUENTIN FALLAVIER** (moins un (-1) point, zéro (0) but),

Le club de **ST QUENTIN FALLAVIER** est amendé de la somme de 30 € pour avoir fait jouer un joueur non qualifié à la date de la rencontre.

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

TERRAINS SUSPENDUS :

❖ Le club de **RO-CLAIX** a écrit : ". *Suite à accord du club du FC versoud de nous recevoir le dimanche 29 janvier 2023 pour notre match de coupe isere suite à la suspension de notre terrain. Le match débutera à 11 heures en lever de rideau.*

Merci au club du FC versoud de nous recevoir sur leur terrain pour ce tour de coupe isere "

U.S RO-CLAIX / OL. ST MARCELLIN 2 : SENIORS – COUPE Fabrice MARCHIOL - MATCH DU 29/01/23 se jouera à 11 h 00 au stade du VERSOUD.

❖ **Club : ST GEORGES de COMMIERS : SENIORS – D2 – POULE A**

• Lors de sa réunion du 17/01/2023, parue au P.V. du 19/01/2023, référence 22-10-13, la commission de discipline du District de l'Isère de Football a décidé :

1 match ferme de suspension de terrain avec date de prise d'effet le : 23 / 01 / 2023.

Considérant l'art 25-3 des Règlements Généraux du District de l'Isère de Football – Terrains suspendus:

Le club dont une équipe est sanctionnée de « terrain suspendu » doit trouver et proposer à la Commission sportive, pour cette équipe, un terrain de remplacement homologué disponible pour la ou les date(s) désignée(s), 5 jours francs avant la date du match par écrit.

Ce terrain doit être situé à plus de 30 kilomètres de commune à commune.

La rencontre se déroule à la date prévue par le calendrier et ne peut pas être inversée.

En cas de non-respect de ces dispositions, la commission sportive transmet le dossier à la commission des Règlements, l'équipe sanctionnée perd le match par forfait et encourt une sanction identique.

L'équipe sanctionnée n'a pas droit à l'indemnité de déplacement.

✓ Les éventuels frais de déplacement supplémentaires sont pour 4 véhicules entièrement supportés par le club sanctionné.

Le match concerné par cette décision est prévu

• le 19 / 02 / 2023 contre le club de : COLLINES

Par conséquent, le club de ST GEORGES de COMMIERS est prié de communiquer, par mail officiel, à la commission sportive et à la commission des règlements, le lieu de cette rencontre **avant le lundi 12/02/2023**

ABSENCE de FEUILLES de MATCH

N°33 : SASSENAGE / VALLEE de la GRESSE : U15 – D3 – PHASE 2 - POULE D – MATCH DU 21/01/2023.

Dossier ouvert pour absence de feuille de match.

Considérant ce qui suit :

- ❖ Le courrier de M. l'arbitre officiel, précisant que le club de SASSENAGE à l'heure de la rencontre :
 - s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir une tablette en état de marche
 - s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir une feuille de match papier
- ❖ L'art. 139 des R.G. de la F.F.F. : feuille de match : "*A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle*".
- ❖ L'art. 139bis des R.G. de la F.F.F. : Support de la feuille de match : "

Préambule : *Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant* ".

Formalités d'avant match : " A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre ".

Procédures d'exception - Compétitions soumises à la FMI : " A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité "

- ❖ Le responsable F.M.I. du District Isère Football a été contacté pour établir une feuille de match papier.

DECISION

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de SASSENAGE pour en reporter le bénéfice au club de VALLEE de la GRESSE.

SASSENAGE : (moins un (-1) point, zéro (0) but)

VALLEE de la GRESSE : (trois (3) points, trois (3) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

N°34 : SEYSSINET / DEUX ROCHERS : U15 – D3 – PHASE 2 - POULE C – MATCH DU 21/01/2023.

Dossier ouvert pour absence de feuille de match.

Considérant ce qui suit :

- ❖ Le courrier de M. l'arbitre officiel, précisant que le club de SEYSSINET à l'heure de la rencontre :
 - s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir une tablette en état de marche
 - s'est trouvé dans l'impossibilité de fournir une feuille de match papier
- ❖ L'art. 139 des R.G. de la F.F.F. : feuille de match : " A l'occasion de toute rencontre officielle, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle ".
- ❖ L'art. 139bis des R.G. de la F.F.F. : Support de la feuille de match : "

Préambule : Pour toutes les rencontres de compétition pour lesquelles l'utilisation de la feuille de match informatisée (F.M.I.) est rendue obligatoire, la feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant ".

Formalités d'avant match : " A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre ".

Procédures d'exception - Compétitions soumises à la FMI : " A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité "

- ❖ Le responsable F.M.I. du District Isère Football a été contacté pour établir une feuille de match papier.

DECISION

La C.R. donne match perdu par pénalité au club de SEYSSINET pour en reporter le bénéfice au club de DEUX ROCHERS.

SEYSSINET : (moins un (-1) point, zéro (0) but)

DEUX ROCHERS : (trois (3) points, trois (3) buts)

Dossier transmis à la commission compétente aux fins d'homologation.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec en tête du club ou par courrier électronique envoyé de l'adresse mail officielle du club, devant la commission d'Appel du District Isère, dans un délai de 7 jours, dans le respect de l'article 36 des Règlements Sportifs du District Isère Football.

CLUBS NON A JOUR DE TRESORERIE

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 15 décembre 2022

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

- b)** Si 6 semaines après l'émission du relevé de compte initial le club est toujours en défaut de paiement, une dernière mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception lui est adressée, et si le règlement n'est pas effectué sous une semaine à compter de l'envoi du courrier électronique avec accusé de réception, il est suspendu au sens de l'article 231 des Règlements Généraux de la F.F.F. : « Un club suspendu par la Fédération ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de la Fédération. » Cette suspension du club est notifiée sur le site internet du District.

Les clubs ci-dessous se voient suspendus en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 26 janvier 2023.

**564225 FUTSAL CLUB VOREPPE
536496 A.S. SURIEUX ECHIROLLES**

Liste des clubs non à jour de leur trésorerie au 19 janvier 2023

Article 17

17-3 – Procédures et Sanctions :

- a) En cas de défaut de paiement, le dossier du club est transmis à la commission des Règlements, laquelle effectue une mise en demeure par courrier électronique avec accusé de réception ainsi que par le Site Internet du District. Tous les frais de procédure de recouvrement sont imputés aux clubs. Le club redevable des sommes dues au District a un délai total de 4 semaines à compter de l'émission initiale du relevé de compte pour régulariser définitivement sa situation. En cas de non régularisation, il est pénalisé par la Commission Départementale des Règlements, d'un retrait de 3 points au classement de toutes les équipes du club qui disputent un championnat organisé par les instances du District avec classement.

Les clubs ci-dessous se verront retirer 3 (trois) points au classement concernant toutes leurs équipes en vertu de l'article 17.3 du règlement financier (ci-dessus), avec date d'effet le 2 février 2023

564310 FC LE TOUVET

581082 BREZINS (sous réserve d'encaissement)